

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juin 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2830)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL563

présenté par

Mme Linkenheld, M. Clément et Mme Le Dain

ARTICLE 22 OCTIES

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Les métropoles, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération et les communautés de communes sont administrées par un organe délibérant élu au suffrage universel direct, suivant des modalités particulières fixées par la loi avant le 1er janvier 2017. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir l'article 22 octies adopté à l'Assemblée nationale qui prévoit que les métropoles, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération et les communautés de communes sont administrées par un organe délibérant élu au suffrage universel direct.